

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/19/2022020919/justel>

Dossier numéro : 2022-05-19/02

Titre

19 MAI 2022. - Arrêté royal modifiant les dispositions en matière de la dispense de versement de précompte professionnel dans l'AR/CIR 92

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 30-05-2022 page : 45167

Entrée en vigueur : 09-06-2022

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). A l'article 95², de l'AR/CIR 92, inséré par l'arrêté royal du 22 août 2006 et modifié en dernier lieu par l'arrêté royal de 14 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1er, alinéa 3, le 5° est remplacé par ce qui suit :

"5° a) les entreprises visées à l'article 275⁵, § 1er, du même Code, où s'effectue un travail en équipe ;

b) les entreprises visées à l'article 275⁵, § 2, du même Code, où s'effectue un travail de nuit ;

c) les entreprises visées à l'article 275⁵, § 3, du même Code, où s'effectue un travail en équipe dans un système de travail en continu ;

d) les entreprises visées à l'article 275⁵, § 4, du même Code, où s'effectue de travaux sous un régime de navigation en système ;

e) les entreprises visées à l'article 275⁵, § 5, du même Code, qui exécutent des travaux immobiliers en équipe sur place ;"

b) au paragraphe 3, alinéa 1er, c), le 7° est remplacé par ce qui suit :

"7° pour les redevables visés au § 1er, alinéa 3, 5°, a) : un montant négatif égal au plus petit des deux montants suivants :

- 22,8 p.c. des rémunérations imposables des travailleurs visés à l'article 275⁵, § 1er, du même Code, déterminées conformément à l'article 31, alinéa 2, 1° et 2°, du même Code, à l'exclusion du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunérations ;

- le précompte professionnel qui a été retenu sur les rémunérations visées au précédent tiret, dans la mesure où celui-ci serait effectivement versé au Trésor sans l'application de l'article 275⁵, § 1er, du même Code ;"

c) au paragraphe 3, alinéa 1er, c), le 7° /1, 7° /2, 7° /3 et 7° /4, sont insérés, rédigés comme suit :

"7° /1 pour les redevables visés au § 1er, alinéa 3, 5°, b) : un montant négatif égal au plus petit des deux montants suivants :

- 22,8 p.c. des rémunérations imposables des travailleurs visés à l'article 275⁵, § 2, du même Code, déterminées conformément à l'article 31, alinéa 2, 1° et 2°, du même Code, à l'exclusion du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunérations ;

- le précompte professionnel qui a été retenu sur les rémunérations visées au précédent tiret, dans la mesure où celui-ci serait effectivement versé au Trésor sans l'application de l'article 275⁵, § 2, du même Code ;

7° /2 pour les redevables visés au § 1er, alinéa 3, 5°, c) : un montant négatif égal au plus petit des deux montants suivants :

- 25 p.c. des rémunérations imposables des travailleurs visés à l'article 275⁵, § 3, du même Code, déterminées

conformément à l'article 31, alinéa 2, 1° et 2°, du même Code, à l'exclusion du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunérations ;

- le précompte professionnel qui a été retenu sur les rémunérations visées au précédent tiret, dans la mesure où celui-ci serait effectivement versé au Trésor sans l'application de l'article 275⁵, § 3, du même Code ;

7° /3 pour les redevables visés au § 1er, alinéa 3, 5°, d) : un montant négatif égal au plus petit des deux montants suivants :

- 22,8 p.c. des rémunérations imposables des travailleurs visés à l'article 275⁵, § 4, du même Code, déterminées conformément à l'article 31, alinéa 2, 1° et 2°, du même Code, à l'exclusion du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunérations ;

- le précompte professionnel qui a été retenu sur les rémunérations visées au précédent tiret, dans la mesure où celui-ci serait effectivement versé au Trésor sans l'application de l'article 275⁵, § 4, du même Code ;

7° /4 pour les redevables visés au § 1er, alinéa 3, 5°, e) : un montant négatif égal au plus petit des deux montants :

- 18 p.c. des rémunérations imposables des travailleurs visés à l'article 275⁵, § 5, du même Code, déterminées conformément à l'article 31, alinéa 2, 1° et 2°, du même Code, à l'exclusion du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunérations ;

- le précompte professionnel qui a été retenu sur les rémunérations visées au précédent tiret, dans la mesure où celui-ci serait effectivement versé au Trésor sans l'application de l'article 275⁵, § 5, du même Code ;".

Art. 2. Dans l'annexe IIIbis du même arrêté, insérée par l'arrêté royal du 22 août 2006, et modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal de 17 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

a) le code "06 primes d'équipe et de travail de nuit (art. 275⁵, CIR 92)" est abrogé ;

b) le code "53 primes d'équipe et de travail de nuit (art. 275⁵, § 3, CIR 92) est remplacé par le code "53 travail en équipe en continu (art. 275⁵, § 3, CIR 92)" ;

c) le code "57 primes d'équipe pour travaux immobiliers (art. 275⁵, § 5, CIR 92)" est remplacé par le code "57 travail en équipe pour travaux immobiliers (art. 275⁵, § 5, CIR 92)" ;

d) le code "63 primes d'équipe pour la navigation en système (art. 275⁵, § 4, CIR 92)" est remplacé par le code "63 travail en équipe pour la navigation en système (art. 275⁵, § 4, CIR 92)" ;

e) entre le code "64 formation des travailleurs (art. 275¹², § 1er, CIR 92) et le code 80 zone d'aide (Art. 275⁸, § 1er, alinéa 5, CIR 92), deux codes sont insérés, rédigés comme suit :

"74 travail en équipe (art. 275⁵, § 1er, CIR 92)

75 travail de nuit (art. 275⁵, § 2, CIR 92)" ;

f) le code "80 zone d'aide (Art. 275⁸, § 1er, alinéa 5, CIR 92)" est remplacé par le code "80 zone d'aide - non-maintien du poste de travail pendant la période de maintien minimale (art. 275⁸, § 1er, alinéa 6, CIR 92)" ;

g) le code "90 zone d'aide (Art. 275⁹, § 1er, alinéa 5, CIR 92)" est remplacé par le code "90 zone d'aide - non-maintien du poste de travail pendant la période de maintien minimale (art. 275⁹, § 1er, alinéa 6, CIR 92)".

Art. 3. Dans l'annexe IIIter du même arrêté, insérée par l'arrêté royal du 22 août 2006, et modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal de 14 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

a) le point I est remplacé par ce qui suit :

"I. Redevables visés à l'article 95², § 1er, alinéa 3, 1° :

Ces redevables doivent tenir à la disposition de l'administration une liste nominative contenant pour chaque travailleur, l'identité complète, le nombre d'heures de travail supplémentaire qui, conformément à l'article 29 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ou à l'article 7 de l'arrêté royal n° 213 du 26 septembre 1983 relatif à la durée du travail dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire de la construction donne droit à un sursalaire légal, la base de calcul pour établir ce sursalaire et la période de l'année pendant laquelle ce travailleur a effectué du travail supplémentaire." ;

b) le point II, 1, deuxième tiret, 2° est complété par le f), rédigé comme suit :

"f) le cas échéant, le montant du précompte professionnel qui est retenu complémentaires en sus du minimum réglementaire du précompte professionnel dû sur ces rémunérations ;" ;

c) dans le point II, 1, deuxième tiret, le 3° est remplacé par ce qui suit :

"3° en ce qui concerne le secteur du dragage ou du remorquage, toute information utile d'où il ressort que le travailleur concerné était occupé, durant la période relative à la déclaration au précompte professionnel, sur un bateau ou un navire de mer automoteur immatriculé dans un état membre de l'Espace économique européen, qui est conçu pour le transport d'un chargement par mer ou pour prêter assistance en mer et dont au moins 50 p.c. des activités, au cours de la même période, consistent en des activités opérationnelles en mer visés à l'article 275², § 4, alinéas 3 et 4, du même Code ;" ;

d) dans le point II, 1, deuxième tiret, le 4° est abrogé ;

e) au point III, le g/1 est inséré, rédigé comme suit :

"g/1) le cas échéant, le montant du précompte professionnel qui est retenu complémentaires en sus du minimum réglementaire du précompte professionnel dû sur ces rémunérations ;" ;

f) le point V est remplacé par ce qui suit :

"V. Redevables visés à l'article 95², § 1er, alinéa 3, 5°, a) et c) :

Ces redevables doivent tenir à la disposition de l'administration une liste nominative contenant pour chaque travailleur qui a effectué un travail en équipe :